

Office des normes générales du Canada Government of Canada

Canadian General Standards Board

CAN/CGSB-32.312-2018 Confirmée février 2023

Remplace CAN/CGSB-32.312-2012



Systèmes de production biologique

Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

Office des normes générales du Canada DNGC







Énoncé de l'Office des normes générales du Canada

La présente norme a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Services publics et Approvisionnement Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés, notamment les producteurs, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes national. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux exigences et lignes directrices établies à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également d'autres documents normatifs qui répondent à des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont élaborées conformément aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques et des procédures pour l'élaboration et le maintien des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. L'ONGC entreprendra le réexamen de la présente norme et la publiera dans un délai qui n'excédera pas cinq ans suivant la date de publication. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes peuvent faire l'objet de modificatifs ou être incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, figure au Catalogue de l'ONGC disponible sur le site Web suivant www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html, ainsi que des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit ou service en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux et/ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'usager de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

À des fins d'application, les normes sont considérées comme étant publiées la dernière journée du mois de leur date de publication.

Communiquez avec l'Office des normes générales du Canada

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et ses normes ou pour obtenir des publications de l'ONGC, veuillez nous contacter :

sur le Web — http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/ index-fra.html

par courriel — ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.qc.ca

par courrier — <u>ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.cs</u>

par téléphone — 1-800-665-2472

par la poste — Office des normes générales du Canada

140, rue O'Connor, Tour Est Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S5

Énoncé du Conseil canadien des normes

Une Norme nationale du Canada est une norme qui a été élaborée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) titulaire de l'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN) conformément aux exigences et lignes directrices du CCN. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les Normes nationales du Canada à l'adresse : www.ccn.ca.

Le CCN est une société d'État qui fait partie du portefeuille d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Dans le but d'améliorer la compétitivité économique du Canada et le bien-être collectif de la population canadienne, l'organisme dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales. Le CCN coordonne aussi la participation du Canada à l'élaboration des normes et définit des stratégies pour promouvoir les efforts de normalisation canadiens.

En outre, il fournit des services d'accréditation à différents clients, parmi lesquels des organismes de certification de produits, des laboratoires d'essais et des organismes d'élaboration de normes. On trouvera la liste des programmes du CCN et des organismes titulaires de son accréditation à l'adresse : www.ccn.ca.

CAN/CGSB-32.312-2018 Confirmée février 2023

Remplace CAN/CGSB-32.312-2012

Systèmes de production biologique Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE IN BOTH FRENCH AND ENGLISH.

ICS 65.150/ICS 67.120.30

Publiée en février 2023 par l'Office des normes générales du Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

©SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, représenté par la ministre de Services publics et Approvisionnement Canada, la ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2023).

Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

Comité sur l'aquaculture biologique

(Membres votants à la date de scrutin)

Président

Justin Henry University of British Columbia, Faculty of Land and Food Systems

(intérêt général)

Catégorie intérêt général

Christian Legault Filière Biologique du Québec
Marc Laberge Cultures Aquaponiques (ML) Inc.

Mizan Ibrahim DOM International Limited

Nico Prins BC Shellfish Growers Association Nicole Boudreau Fédération biologique du Canada

Catégorie producteur

Aimee Rae Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture

Brad Hicks BC Salmon Farmers Association

Darrell Green Newfoundland Aquaculture Industry Association

Karen Murchison Prince Edward Island Certified Organic Producers Co-operative

Michael Szemerda Cooke Aquaculture Inc.
Peter Warris PEI Aquaculture Alliance

Tia Loftsgard Association pour le commerce des produits biologiques au Canada

Tim Rundle Pacific Organic Seafood Association

Catégorie organisme de réglementation

Marie-Claire Hurteau Agence canadienne d'inspection des aliments

Michael McQuire Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

de l'Ontario

Steve Naylor Pêches et Océans Canada

Catégorie utilisateur

Alexandra Leclerc Metro Richelieu Inc./Conseil Canadien du Commerce de détail

Jim Duston Centre d'agriculture biologique du Canada
Kelly Monaghan International Organic Inspectors Association

Rochelle Eisen Experte-conseil indépendante

Gestionnaire du comité (non votante)

Purnima Hossain Office des normes générales du Canada

La traduction de la présente Norme nationale du Canada a été effectuée par le gouvernement du Canada.

Préface

La présente Norme nationale du Canada CAN/CGSB-32.312-2018 a été confirmée par le comité de l'ONGC sur l'aquaculture biologique en février 2023.

Changements depuis la dernière édition

- Ajout du code ICS 67.120.30, Poissons et produits de la pêche, y compris mollusques aquatiques et autres produits de la mer.
- Note: Les renvois aux tableaux 4.2 et 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311-2018 ont été remplacés par des renvois au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311-2021.

Les définitions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de comprendre comment mettre en œuvre une Norme nationale du Canada :

- « doit » indique une exigence obligatoire;
- « devrait » exprime une recommandation;
- « peut » exprime une permission, une possibilité, ou une option, par exemple, qu'un organisme peut faire quelque chose.

Les notes accompagnant les articles ne renferment aucune exigence ni recommandation. Elles servent à séparer du texte les explications ou les renseignements qui ne font pas proprement partie du corps de la norme. Les annexes sont désignées comme normative (obligatoire) ou informative (non obligatoire) pour en préciser l'application.

Table des matières Page Introductioni 2 Plan de production biologique9 Exigences propres à certaines productions25 7 8 10 Procédures, critères et conditions de modification des listes des substances permises 26 11

i

Introduction

I. Description

La production biologique est un système de gestion holistique qui vise à maximiser la productivité et à favoriser la santé des diverses communautés de l'écosystème, notamment les organismes du sol, des sédiments et benthiques, les cultures, les animaux d'élevage et les êtres humains. Le but premier de la production biologique est de développer des exploitations durables et respectueuses de l'environnement.

La présente norme¹ décrit les principes et les normes de gestion des systèmes de production biologique et fournit des listes de substances dont l'utilisation est autorisée dans les systèmes de production biologique.

Comme dans le cas de tous les produits vendus au Canada, les intrants servant à la production biologique, tels que, sans pour autant s'y limiter, les engrais, les suppléments alimentaires, les pesticides, les amendements du sol et de l'eau, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement; et les produits dérivés de la production biologique, tels que, sans pour autant s'y limiter, les aliments pour animaux et pour consommation humaine, devraient être conformes à toutes les exigences réglementaires applicables.

II. Principes généraux de la production biologique

La production biologique est basée sur les principes généraux suivants^{2, 3}.

Le principe de santé – La production biologique devrait soutenir et améliorer la santé de l'eau, des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible.

Le principe d'écologie – La production biologique devrait être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.

Le principe d'équité – La production biologique devrait se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie.

Le principe de précaution – La production biologique devrait être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

III. Pratiques de la production biologique

Ni la présente norme ni les produits biologiques conformes à la présente norme ne constituent des allégations particulières quant à la santé, à la sécurité ou à la valeur nutritive de ces produits.

Les méthodes de gestion sont choisies avec soin afin de restaurer, puis de conserver la stabilité écologique au sein de l'exploitation et dans l'environnement avoisinant. La stabilité biologique est maintenue et améliorée en favorisant l'optimisation de l'activité biologique au sein de l'exploitation et dans l'environnement avoisinant. La lutte contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies s'effectue à l'aide de méthodes de contrôle biologiques et mécaniques, le choix et la rotation des cultures, le recyclage des résidus végétaux et animaux, la gestion de l'eau, la hausse du nombre d'insectes utiles favorisant la diversité biologique et la lutte écologique contre les organismes nuisibles.

¹ L'expression "présente norme" utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.312, Systèmes de production biologique — Aquaculture — Principes généraux, normes de gestion, et listes des substances permises.

² Tiré de http://www.ifoam.org/en/organic-landmarks/principles-organic-agriculture.

³ Pour les principes biologiques dans l'histoire (édition 2012), se référer à l'annexe B.

Dans un système de production biologique, on fournit aux animaux d'élevage l'espace et les conditions d'élevage appropriés à leurs besoins comportementaux, ainsi que des aliments biologiques. Ces pratiques visent à minimiser le niveau de stress, favorisent une bonne santé et préviennent les maladies.

Les produits biologiques sont obtenus et transformés dans le cadre d'un système qui vise à préserver l'intégrité des principes de la présente norme.

Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de contaminants et de résidus de substances interdites par la présente norme, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du milieu benthique, des sédiments, de l'eau et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible.

Durant l'élaboration de la présente norme, il a été reconnu que les différences entre les régions du Canada requièrent des pratiques différentes afin de répondre aux besoins en matière de production.

La présente norme s'inscrit dans un cadre réglementaire et de certification mis en place afin d'empêcher les pratiques commerciales frauduleuses. Le processus de certification évalue la conformité des activités. La certification est accordée aux produits conformes. Les organismes de certification doivent accorder au demandeur un délai allant jusqu'à 12 mois après la date de publication d'une modification à la présente norme ainsi qu'aux normes CAN/CGSB-32.310 et CAN/CGSB-32.311 pour qu'il puisse s'y conformer.

La conformité à la présente norme est volontaire jusqu'à ce que celle-ci soit intégrée par renvoi dans un instrument réglementaire, moment où la conformité deviendra une exigence réglementaire.

IV. Notes et exemples dans cette norme

Dans la présente norme, les notes et les exemples sont utilisés afin de fournir des renseignements additionnels permettant de mieux comprendre ou d'utiliser le document et ne constituent pas une partie normative de la norme.

Systèmes de production biologique

Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

1 Objet

- **1.1** La présente norme s'applique aux produits biologiques suivants :
- a) les cultures et les produits issus des récoltes, les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles de vérification spécifiques les concernant sont décrits dans la présente norme;
- b) les produits transformés issus des récoltes et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine, et dérivés des produits mentionnés en 1.1 a);
- c) les aliments pour animaux d'élevage;
- d) les produits transformés issus des récoltes et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation et à la consommation animale et dérivés des produits mentionnés en 1.1 a).
- 1.2 Les produits dont il est question dans cette norme proviennent d'un système de production qui :
- a) cherche à maintenir des écosystèmes par ses pratiques de gestion en visant l'atteinte d'une productivité durable;
- b) lutte contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies grâce à l'amélioration de la biodiversité, au recyclage des résidus des végétaux et animaux, à la sélection et la rotation des cultures, à la gestion des eaux et à la mise en jachère.
- **1.3** La présente norme aura préséance en cas de conflit ou d'incohérence avec les normes CAN/CGSB-32.310 ou CAN/CGSB-32.311.

1.4 Substances, matériaux ou techniques interdits dans la production et la préparation des produits biologiques

Pour produire ou préparer des produits biologiques, les substances, matériaux ou techniques qui suivent sont interdits puisqu'ils sont incompatibles avec les principes généraux de production biologique :

- tous les produits obtenus par génie génétique, tels qu'ils sont définis dans la présente norme, à la seule exception des vaccins;
- b) tous les produits, matériaux ou procédés qui sont issus intentionnellement de la nanotechnologie, tel que défini dans la présente norme, à l'exception des :
 - 1) particules naturelles de taille nanométrique, ou celles qui sont produites accidentellement;
 - surfaces de contact, comme celles de l'équipement, surfaces de travail, ou matériaux d'emballage, lorsque le transfert de particules de taille nanométrique vers les cultures, les animaux d'élevage ou les substances biologiques est imprévu et peu probable;
- c) l'irradiation telle qu'elle est définie dans la présente norme, pour le traitement des produits biologiques et intrants utilisés dans la production de produits biologiques, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 11;

- d) les amendements du sol, des sédiments, du milieu benthique, et de l'eau, comme les engrais ou les matières d'origine végétale et animale compostées, qui renferment une substance ne figurant pas dans l'article 11;
- e) les boues d'épuration;
- f) les auxiliaires de production végétale et les matériaux synthétiques, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 11;
- g) les régulateurs de croissance synthétiques;
- h) les animaux d'élevage clonés et leurs descendants:
- i) les médicaments allopathiques synthétiques d'usage vétérinaire, y compris les antibiotiques et les parasiticides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme;
- j) les substances synthétiques, telles que les ingrédients, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, incluant les sulfates, les nitrates et les nitrites, utilisées dans la préparation de produits biologiques, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 11;
- l'équipement, les conteneurs de récolte et d'entreposage, les installations d'entreposage et les matériaux de conditionnement traités avec des fongicides, agents de conservation ou de fumigation et pesticides synthétiques;
- les substances qui ne figurent pas dans l'article 11, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme.

1.5 Unités de mesure

Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques.

2 Références normatives

Les documents normatifs suivants renferment des dispositions qui, par renvoi dans le présent document, constituent des dispositions de la présente Norme nationale du Canada. Les documents de référence peuvent être obtenus auprès des sources mentionnées ci-après.

Note : Les coordonnées indiquées ci-dessous étaient valides à la date de publication de la présente norme.

Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, toute référence non datée s'entend de l'édition ou de la révision la plus récente de la référence ou du document en question. Une référence datée s'entend de la révision ou de l'édition précisée de la référence ou du document en question.

2.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-32.310 - Systèmes de production biologique - Principes généraux et normes de gestion

CAN/CGSB-32.311 – Systèmes de production biologique – Listes des substances permises

2.1.1 Coordonnées

Les publications susmentionnées peuvent être obtenues auprès de l'Office des normes générales du Canada. Téléphone : 1-800-665-2472. Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ ongc-cgsb/index-fra.html.

2.2 Santé Canada

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, ch. F-27)

Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c.28)

Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124)

2.2.1 Coordonnées

Les lois et règlements susmentionnés peuvent être obtenus auprès de Santé Canada à <u>www.hc-sc.gc.ca</u> ou sur le site Web de la législation (Justice) à <u>http://laws-lois.justice.gc.ca</u>.

2.3 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi relative aux aliments du bétail (L.R.C., 1985, ch. F-9)

Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS/83-593)

Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296)

Loi sur la salubrité des aliments au Canada (S.C, 2012, ch. 24)

2.3.1 Coordonnées

Les lois et règlements susmentionnés peuvent être obtenus auprès de l'ACIA à http://www.inspection.gc.ca ou sur le site Web de la législation (Justice) à http://laws-lois.justice.gc.ca.

2.4 Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM)

Principes d'agriculture biologique

2.4.1 Coordonnées

Les principes susmentionnés peuvent être obtenus du site Web de IFOAM à http://www.ifoam.bio/en/organic-landmarks/principles-organic-agriculture.

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme nationale du Canada, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

allopathique

relatif à l'allopathie.

3.2

allopathie

méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie.

3.3

semis annuel

jeune plante cultivée à partir de la graine qui complétera son cycle de vie ou produira une récolte durant la même campagne annuelle ou la même saison que celle où elle a été plantée.

3.4

antibiotique

substances variées qui contiennent une certaine quantité de substance chimique produite par des micro-organismes, comme la pénicilline, et qui sont utilisées pour inhiber ou détruire la croissance de micro-organismes afin de prévenir ou traiter des maladies.

3.5

aquaculture

culture ou élevage d'animaux dans un milieu aquatique contrôlé ou géré.

3.6

produit aquacole

cultures et animaux d'élevage produits dans un milieu aquatique contrôlé ou géré, ou un produit entièrement ou partiellement issu à partir de ceux-ci. Les produits issus de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme faisant partie de cette définition.

3.7

aquaponie

système de production combinant des cultures et des animaux d'élevage en relation symbiotique.

3.8

géniteurs

animaux d'élevage conservés pour la production de gamètes.

3.9

zone tampon

zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones non biologiques adjacentes.

3.10

animaux clonés

animaux identiques obtenus de manière assistée à partir de la manipulation et du transfert d'embryons, en utilisant des techniques telles que le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert de noyaux de cellules embryonnaires ou la segmentation d'embryons.

3.11

disponible sur le marché

capacité d'obtenir, pièces à l'appui, un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées, sans égard au coût, pour remplir une fonction essentielle en production ou préparation de produits biologiques.

3.12

mélange

mélange ou contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non emballés au cours de la production, de la préparation, du transport, de l'entreposage.

3.13

compost

produit dérivé d'un processus aérobie supervisé sous lequel des micro-organismes digèrent des matières non synthétiques.

3.14

dérogation

exemption aux pratiques admises dans la présente norme.

3.15

écosystème

système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation.

3.16

exception

substance autrement interdite par la présente norme.

3.17

additif pour alimentation animale

substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier; par exemple, des substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux; et des additifs non nutritifs tels des agents anti-agglomérants et antioxydants.

3.18

supplément alimentaire

désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale de l'aliment et destiné à être :

- a) servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;
- b) disponible séparément et servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration; ou
- c) dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet.

Note : Au Canada, la Loi relative aux aliments du bétail exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement.

3.19

engrais

substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux.

3.20

qualité ou grade alimentaire

désignation utilisée pour indiquer qu'une substance (par exemple, un matériel de nettoyage, un gaz, etc.) ou un objet/équipement (par exemple, un comptoir, des récipients, un convoyeur, etc.) peut entrer en contact avec des aliments ou des surfaces en contact avec des aliments, ou est sans danger pour la consommation humaine.

3.21

génie génétique

ensemble de techniques par lesquelles le matériel génétique d'un organisme est modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelle. Des exemples de ces techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres :

- a) les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;
- b) les techniques d'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés à l'extérieur de ce dernier;
- c) les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent d'éliminer les barrières naturelles liées à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison, lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.

6

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen de l'une des techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment :

- a) la fertilisation in vitro;
- b) la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;
- c) l'induction polyploïdique;
- d) les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.

3.22

ingrédient

substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

3.23

intrant

substance utilisée en production ou préparation : par exemple, les engrais, les suppléments alimentaires, les pesticides, les amendements de l'eau et du milieu benthique, les traitements vétérinaires, les auxiliaires de production, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

3.24

aquaculture multitrophique intégrée

l'élevage, à proximité, d'espèces de différents niveaux trophiques avec des fonctions écosystémiques complémentaires, de manière à permettre, d'une part, de tirer profit des interactions synergiques entre espèces et, d'autre part, que les déchets d'une espèce, les aliments qu'elle n'a pas consommés, les éléments nutritifs et les sous-produits puissent être récupérés et convertis en engrais, en aliments et en énergie pour d'autres cultures.

3.25

irradiation des aliments

désigne le traitement par rayons ionisants (voir l'article B.26.001 du Règlement sur les aliments et drogues).

3.26

animaux d'élevage

animaux élevés pour l'alimentation ou destinés à la production d'aliments. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne font pas partie de cette définition.

3.27

déjections animales

fèces, urine et autres excréments, incluant la litière utilisée ou souillée, des animaux d'élevage.

3.28

micro-verdurettes

jeunes plantes comestibles qui sont récoltées plus tard que les germinations, généralement lorsque les cotylédons sont entièrement formés ou lorsque deux ou quatre vraies feuilles sont apparues.

3.29

nanotechnologie

manipulation de matière à l'échelle atomique, moléculaire ou macromoléculaire variant de 1 à 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques à l'échelle nanométrique, ou les nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues à l'échelle macrométrique et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques ou électroniques différentes.

3.30

non synthétique

substance extraite d'une source minérale, végétale ou animale qui n'a subi aucune transformation chimique.

3.31

exploitation

ferme, entreprise ou organisme qui produit ou prépare un produit biologique; une exploitation peut inclure de multiples unités de production (voir 3.44 *unité* de production).

3.32

exploitant

personne, entreprise ou organisme qui produit ou prépare des produits en vue de leur commercialisation ultérieure en tant que produits biologiques.

3.33

intégrité biologique

maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final.

3.34

produit biologique

denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système conforme à la présente norme.

3.35

production biologique

méthode de production conforme à la présente norme.

3.36

production parallèle

production ou préparation simultanées de cultures biologiques et non biologiques, incluant les cultures en conversion, les animaux d'élevage et autres produits biologiques, de variétés identiques ou semblables et visuellement impossibles à distinguer.

3.37

culture vivace

culture, autre que biannuelle, dont les plants peuvent donner une récolte sur plus d'une campagne annuelle, ou qui ont besoin d'au moins une année après la plantation pour être récoltés.

3.38

organisme nuisible

organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains, comme certaines espèces de virus, de bactéries, de champignons, de mauvaises herbes, de parasites, d'arthropodes et de rongeurs.

3.39

pesticide

substance utilisée directement ou indirectement pour attirer, détruire, repousser, prévenir la présence ou contrôler les organismes nuisibles ou pour modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques des plantes. Comprend les organismes, les substances ou le mélange de substances et mécanismes comme les appâts et les pièges.

3.40

matériel de reproduction végétale

végétal ou tissu végétal, autre que des semis annuels, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux. Par exemple, les rhizomes, les pousses, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines ou les tubercules, les bulbes ou les cayeux.

3.41

préparation

dans le cas d'un produit biologique, la préparation englobe la manipulation postrécolte, la fabrication, la transformation (poisson ou crustacés frais ou surgelés), le traitement, la conservation (y compris la mise en conserve, le salage, séchage, décapage ou marinage), et les opérations d'abattage.

3.42

transformation

voir 3.41 préparation.

3.43

auxiliaires de production

substances ajoutées à un aliment pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation et qui ne sont pas présentes dans le produit alimentaire fini, ou qui sont présentes en quantité négligeable et non fonctionnelle.

3.44

unité de production

partie identifiable d'une exploitation qui produit ou prépare un produit biologique.

3.45

substances interdites

substances interdites conformément à 1.4 ou qui ne sont pas énumérées dans l'article 11.

3.46

registres

information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un exploitant engagé dans la production ou la préparation de produits biologiques.

3.47

intervention subséquente

procédure effectuée avant chaque cycle ou charge de production pour prévenir la mise en contact des produits biologiques avec des substances interdites ou le mélange avec des produits non biologiques. Des exemples d'interventions subséquentes sont le rinçage à l'eau potable, l'égouttage ou la purge avec un produit biologique.

3.48

sel

chlorure de sodium, sel de mer, ou substituts à faible teneur en sodium ou sans sodium, qui servent à donner une saveur de sel, un contrôle nutritionnel ou microbien dans un produit. Utilisé comme conditionneur d'eau dans les systèmes aquatiques.

3.49

boues d'épuration

matière solide, liquide ou semi-solide obtenue lors du traitement des eaux usées municipales ou industrielles. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration.

3.50

pêche durable

pêche d'espèces sauvages gérées par un État signataire du Code de conduite FAO pour une pêche responsable.

3.51

substance synthétique

substance fabriquée, par exemple un produit pétrochimique, qui est formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de micro-organismes ou

de sources animales ou minérales. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus suivant des processus mécaniques ou biologiques, et pouvant inclure le chauffage et la transformation mécanique. Toutefois, les minéraux modifiés par des réactions chimiques causées par le chauffage ou le brûlage sont classés en tant que substances synthétiques.

3.52

tracabilité

capacité de retracer un produit en aval et en amont, au cours de tous les stades de production et de préparation.

3.53

période de conversion

période entre le début d'un programme de gestion biologique et l'obtention du statut biologique d'une unité de production ou exploitation.

3.54

produit biologique vétérinaire

helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances dérivé d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou promue pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou pour rétablir, corriger ou modifier les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines, les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousses de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

3.55

médicament vétérinaire

substance ou mélange de substances proposé pour utilisation ou administré chez les animaux soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

3.56

qualité de l'eau

indicateurs observables de la condition physique, chimique ou biologique de l'eau, notamment la présence de contaminants de l'environnement.

3.57

récolte sauvage

cueillette ou récolte d'un produit dans son habitat naturel.

4 Plan de production biologique

- **4.1** L'exploitant doit préparer un plan écrit de production biologique qui décrit de manière détaillée comment l'exploitant se conformera à la présente norme. Le plan devrait décrire de manière détaillée le processus de conversion, les pratiques de gestion, la production et la préparation.
- **4.2** Le plan de production biologique doit être révisé annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes.
- **4.3** Le plan de production biologique doit comprendre une description du système interne de tenue des registres, avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité prescrites en 4.4.2 et aux autres exigences sur la tenue des registres.

4.4 Tenue des registres et identification

- **4.4.1** L'exploitant doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents tels que des aides visuelles (p. ex. les cartes, les diagrammes de déroulement des travaux) pour décrire en détail les intrants utilisés, la production, la préparation, la manutention et le transport des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment détaillée afin de démontrer avec clarté la conformité avec la présente norme.
- **4.4.2** Les registres doivent permettre de retracer :
- a) l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques ayant été livrés à l'unité de production ou exploitation;
- b) la nature, les quantités et les destinataires des produits ayant quitté l'unité de production;
- toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de production livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits transformés, pour permettre une vérification adéquate des opérations;
- d) les activités ou les procédés qui démontrent la conformité à la présente norme.
- **4.4.3** Un système d'identification doit être mis en place pour distinguer les produits biologiques de ceux qui sont non biologiques (p. ex. par l'aspect général, la couleur, la variété et le type).
- **4.4.4** L'exploitant doit concevoir et implanter un plan de gestion des risques pour prévenir la contamination par des cultures issues du génie génétique, lequel peut inclure des stratégies telles que des barrières physiques, la pratique du semis différé, l'analyse de semences, les distances d'isolement et les protocoles de désinfection de l'entrepôt et de l'équipement.
- **4.4.5** Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.
- **4.4.6** L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation de substances pour le contrôle des organismes nuisibles et des maladies qui ne figurent pas dans la présente norme ou dans la norme CAN/CGSB-32.311 et qui sont utilisées en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire.

Note: Au Canada, dans le cas d'un traitement d'urgence contre des organismes nuisibles ou des maladies, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.

5 Cultures

5.1 Qualité de l'eau et environnement

- **5.1.1** Les activités doivent être menées sur des sites où l'eau n'est pas exposée à la contamination par des substances ou des produits non permis pour la production biologique, ou des polluants qui compromettraient la nature biologique des produits.
- **5.1.2** L'exploitant doit préciser les effets des activités sur l'environnement, la surveillance environnementale à mettre en place et établir une liste des mesures à prendre pour minimiser les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants.
- **5.1.3** Une estimation ponctuelle de la biomasse d'algues marines doit être faite dès le début des activités de récolte.
- **5.1.4** L'équipement déclassé utilisé pour la culture doit être réutilisé ou recyclé si possible.

5.2 Conversion des unités de culture à la production biologique

- **5.2.1** Les périodes de conversion suivantes des unités de culture doivent s'appliquer aux différents types d'aquaculture suivants :
- a) pour les installations qui ne peuvent pas être vidangées et nettoyées, la période de conversion est de 36 mois, y compris les cultures qui y sont déjà hébergées;
- b) pour les installations qui peuvent être vidangées ou qui ont été mises en jachère, la période de conversion est de 12 mois, y compris les cultures qui y sont déjà hébergées;
- c) pour les installations qui ont été vidangées, nettoyées désinfectées et rincées, il n'y a pas de période de conversion pour un nouveau stock, et une période de conversion de 12 mois pour les cultures qui y sont déjà hébergées;
- d) pour les installations en eau libre, la période de conversion est d'au moins 12 mois ou d'un cycle de production, soit la période la plus courte des deux; pendant ce temps, le matériel et les appareils doivent être nettoyés.
- **5.2.2** Toute période documentée pendant laquelle les installations et les cultures n'étaient pas traitées ou exposées à des substances interdites ou non permises par la présente norme peut être incluse dans la période de conversion.
- **5.2.3** Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, l'exploitant doit démontrer par les données consignées dans ses registres qu'aucune substance interdite n'a été utilisée pendant la période de conversion appropriée (voir 5.2.1); les produits issus de ces nouvelles unités de production doivent faire l'objet d'une vérification avant d'être récoltés.

Note: La certification à la présente norme exige que tout exploitant démontre qu'aucune substance interdite n'a été utilisée. Elle exige également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique des cultures ayant un cycle de production de plus de 12 mois, la demande doit être présentée 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera la conformité à la présente norme et cette évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant l'admissibilité des cultures à la certification et une inspection dans l'année où ces mêmes cultures sont admissibles à la certification.

La première demande de certification biologique de cultures ayant un cycle de production de 12 mois ou moins doit être présentée dans un délai de 12 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera le respect de toutes les exigences de la norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année où les cultures sont admissibles à la certification.

5.3 Production parallèle et zones tampons

- **5.3.1** Une production parallèle est autorisée au sein d'une exploitation, mais pas dans une unité de production.
- **5.3.2** Dans les systèmes de production en eau libre, une zone tampon doit séparer les installations biologiques des sources potentielles de contamination, y compris la dérive de pesticides et d'autres contaminants possibles provenant de sources externes. La distance minimale qui sépare les installations de production biologique et non biologique doit être basée sur l'emplacement naturel, l'installation de systèmes d'adduction d'eau séparés, les distances, le régime des marées et l'implantation (en amont ou en aval) de l'unité de production biologique.
- **5.3.3** Pour les installations à terre, des barrières physiques doivent être établies de manière à ce que l'eau ne puisse pas circuler entre les unités de production biologique et non biologique.
- **5.3.4** Les équipements utilisés devraient être dédiés à la production biologique. Si des équipements sont utilisés dans des unités de production non biologiques et biologiques, ils doivent être nettoyés selon un protocole établi qui prévient le contact des unités de production et de manutention ainsi que les produits biologiques avec des substances qui ne sont pas permises par cette norme.

- **5.3.5** Les aires d'entreposage de tous les intrants pour la production biologique et non biologique doivent être bien séparées.
- **5.3.6** Les aliments pour animaux et les intrants pour la production biologique doivent être clairement identifiés.
- **5.3.7** Des registres adéquats doivent être tenus pour les systèmes de production biologique et non biologique.

5.4 Méthodes de culture

5.4.1 Semences et matériel de reproduction végétale

L'exploitant doit utiliser des semences, bulbes, tubercules, boutures, semis annuels, plants à repiquer et autre matériel de reproduction végétale biologique. Les exceptions ou conditions suivantes s'appliquent :

- a) il est permis d'utiliser une variété de semences et de matériel de reproduction végétale non biologique et non traitée, ou de semences traitées uniquement avec des substances qui figurent au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à condition que la variété de semences ou de matériel de reproduction végétale biologiques :
 - 1) ne puisse être produit ou obtenu au sein de l'exploitation; ou
 - 2) ne soit pas disponible sur le marché, et qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques ait été effectuée;
- b) le matériel de reproduction végétale non biologique traité avec des substances interdites en 1.4 d), 1.4 e), 1.4 f) ou 1.4 g) doit être régi conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois avant la première récolte de produits biologiques.

5.4.2 Gestion des nutriments des cultures

- **5.4.2.1** Les méthodes de culture doivent utiliser exclusivement des nutriments naturellement présents dans l'environnement ou issus de la production biologique d'animaux d'élevage, de préférence, à proximité, dans le cadre d'un système d'aquaculture multitrophique intégrée.
- **5.4.2.2** Dans les systèmes de culture fermés avec ou sans recirculation, la quantité de nutriments dissous ne doit pas excéder la quantité requise pour la croissance vigoureuse des produits cultivés, et les milieux de culture doivent être éliminés d'une manière qui n'a pas d'incidences nuisibles sur l'environnement. Les nutriments provenant de la production biologique d'animaux d'élevage ou les nutriments d'origine végétale ou minérale indiqués au tableau 3 de la présente norme ou au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, peuvent être utilisés à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée.
- **5.4.2.3** Dans les systèmes de culture fermés avec ou sans recirculation, les auxiliaires et matières utilisés pour les cultures indiqués au tableau 4 de la présente norme ou au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, peuvent être utilisés à condition que leur origine et leur utilisation soient conformes à l'annotation de la substance utilisée.

5.5 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes

5.5.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique qui améliorent la santé des cultures et réduisent les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Ces pratiques comprennent les pratiques culturales (p. ex. les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), les méthodes mécaniques (p. ex. les mesures sanitaires, les méthodes culturales, les pièges) et les méthodes physiques (p. ex. le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

- **5.5.2** Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir la présence ou combattre les organismes nuisibles, les maladies ou les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer des substances biologiques ou botaniques ou d'autres substances répertoriées au tableau 4 de la présente norme ou au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les conditions d'utilisation de ces substances doivent être décrites dans le plan de production biologique (voir l'article 4).
- **5.5.3** Le matériel d'application, tels les pulvérisateurs, utilisé pour l'application de substances interdites doit être nettoyé à fond avant d'être utilisé en production biologique.

5.6 Préparation des produits culturaux

L'article 8 s'applique là où sont préparés les produits biologiques.

5.7 Gestion des organismes nuisibles en installations

L'article 8 s'applique à la gestion de la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.

6 Production d'animaux d'élevage

6.1 Qualité de l'eau et environnement

- **6.1.1** Les activités doivent être menées sur des sites où l'eau n'est pas exposée à la contamination par des substances ou des produits non permis pour la production biologique, ou des polluants qui compromettraient la nature biologique des produits.
- **6.1.2** L'exploitant doit préciser les effets des activités sur l'environnement, la surveillance environnementale à mettre en place et une liste des mesures à prendre pour minimiser les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants, y compris les moyens de limiter l'accumulation de déchets et de réduire les répercussions sur les modes de migration et de reproduction des populations locales de poissons sauvages, d'autres espèces locales tels les prédateurs, les oiseaux et autres espèces de flore et de faune.
- **6.1.3** Les unités de production en eau libre doivent être situées et gérées de façon à ce que l'accumulation de sédiments sous les unités ne dépasse pas la capacité d'assimilation du milieu local. L'exploitant doit élaborer un plan de gestion des matières nutritives dissoutes et particulaires illustrant clairement de quelle façon la capacité d'assimilation sera évaluée et maintenue.
- **6.1.4** Le cycle des nutriments au moyen de pratiques comme l'aquaculture multitrophique intégrée est encouragé.
- **6.1.5** Pour la production en étangs, bassins ou bassins allongés, les fermes doivent être équipées de tapis filtrants naturels, de bassins de décantation, de filtres biologiques, ou de clarificateurs pour récupérer les restes de nutriments ou utiliser des plantes ou des animaux qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'effluent. L'utilisation de filtres mécaniques est permise.
- **6.1.6** Les déchets d'aliments pour animaux, les excréments et les poissons morts qui ont été récupérés doivent être recyclés.
- **6.1.7** L'équipement déclassé utilisé pour l'élevage des animaux doit être réutilisé ou recyclé si possible.

6.2 Conversion des unités de production d'animaux d'élevage à la production biologique

- **6.2.1** Les périodes de conversion suivantes des unités de production d'animaux d'élevage doivent s'appliquer aux différents types d'aquaculture suivants :
- a) pour les installations qui ne peuvent pas être vidangées et nettoyées, la période de conversion est de 36 mois, y compris les animaux d'élevage qui y sont déjà hébergés;

- pour les installations qui peuvent être vidangées ou qui ont été mises en jachère, la période de conversion est de 12 mois, y compris les animaux d'élevage qui y sont déjà hébergés;
- c) pour les installations qui ont été vidangées, nettoyées désinfectées et rincées, il n'y a pas de période de conversion pour un nouveau stock, et une période de conversion de 12 mois pour les animaux d'élevage qui y sont déjà hébergés;
- d) pour les installations en eau libre, la période de conversion est d'au moins 12 mois ou d'un cycle de production, soit la période la plus courte des deux; pendant ce temps, le matériel et les appareils doivent être nettoyés.
- **6.2.2** Toute période documentée pendant laquelle les installations et les animaux d'élevage n'étaient pas traités ou exposés à des substances interdites ou non permises par la présente norme peut être incluse dans la période de conversion.
- **6.2.3** Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, l'exploitant doit démontrer par les données consignées dans ses registres qu'aucune substance interdite n'a été utilisée pendant la période de conversion appropriée (voir 6.2.1); les produits issus de ces nouvelles unités de production doivent faire l'objet d'une vérification avant d'être récoltés.

Note: La certification à la présente norme exige que tout exploitant démontre qu'aucune substance interdite n'a été utilisée. Elle exige également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique des animaux d'élevage ayant un cycle de production de plus de 12 mois, la demande soit présentée 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera la conformité à la présente norme et cette évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant l'admissibilité des animaux d'élevage à la certification et une inspection dans l'année où ces mêmes animaux d'élevage sont admissibles à la certification.

La première demande de certification biologique d'animaux d'élevage ayant un cycle de production de 12 mois ou moins doit être présentée dans un délai de 12 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera le respect de toutes les exigences de la norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année où les animaux d'élevage sont admissibles à la certification.

6.3 Production parallèle et zones tampons

- **6.3.1** Une production parallèle est autorisée au sein d'une exploitation, mais pas dans une unité de production.
- **6.3.2** Dans les systèmes de production en eau libre, une zone tampon doit séparer les installations biologiques des sources possibles de contamination, y compris la dérive de pesticides et d'autres contaminants possibles provenant de sources externes. La distance minimale qui sépare les installations de production biologique et non biologique doit être basée sur l'emplacement naturel, l'installation de systèmes d'adduction d'eau séparés, les distances, le régime des marées et l'implantation (en amont ou en aval) de l'unité de production biologique.
- **6.3.3** Pour les installations à terre, des barrières physiques doivent être établies de manière à ce que l'eau ne puisse pas circuler entre les unités de production biologique et non biologique.
- **6.3.4** Les équipements utilisés devraient être dédiés à la production biologique. Si des équipements sont utilisés dans des unités de production non biologiques et biologiques, ils doivent être nettoyés selon un protocole établi qui prévient le contact des unités de production et de manutention ainsi que les produits biologiques avec des substances qui ne sont pas permises par cette norme.
- **6.3.5** Les aires d'entreposage de tous les intrants pour la production biologique et non biologique doivent être bien séparées.
- **6.3.6** Les aliments pour animaux et les intrants pour la production biologique doivent être clairement identifiés.
- **6.3.7** Des registres adéquats doivent être tenus pour les systèmes de production biologique et non biologique.

6.4 Espèces et origine des animaux d'élevage

- **6.4.1** Les animaux d'élevage destinés à la production biologique doivent appartenir à des espèces indigènes ou à une espèce qui a été naturalisée ou adaptée aux conditions d'élevage.
- **6.4.2** Les animaux d'élevage, y compris, par exemple, les semences et les juvéniles, introduits dans l'unité de production doivent provenir de sources biologiques, sous réserve des dispositions contraires.
- **6.4.3** Aux fins de reproduction ou d'amélioration génétique du stock et lorsque des animaux d'élevage d'origine biologique ne sont pas disponibles sur le marché, des animaux d'élevage capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique peuvent être introduits dans une unité de production et soumis au régime de l'élevage biologique. La collecte d'animaux capturés à l'état sauvage doit se faire conformément à toute réglementation locale et en collaboration avec les organismes gouvernementaux, afin de s'assurer que les populations naturelles et les individus recueillis sont protégés et que la biodiversité des écosystèmes est maintenue.
- **6.4.4** Les géniteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une gestion biologique continue ne doivent jamais être considérés comme biologiques suite à l'abattage. Leur progéniture peut cependant être biologique si elle a été élevée conformément à la présente norme.
- **6.4.5** Les populations monosexuées sont permises.
- **6.4.6** Dans le cas des poissons, si des animaux biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, un stock provenant d'écloseries non biologiques peut être utilisé à condition qu'au moins 90 % du gain de biomasse final se produise dans le cadre d'un système de gestion biologique continue.

6.5 Reproduction

- 6.5.1 Les méthodes d'élevage doivent permettre l'éclosion ou la reproduction naturelle, à l'exception de ce qui suit :
- a) l'utilisation de méthodes d'extraction de gamètes et de fertilisation des œufs, qui nécessite l'intervention humaine, est permise;
- b) pour les espèces qui ne peuvent se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être induite au moyen d'hormones de libération exogènes seulement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Les géniteurs ne seront plus considérés comme biologiques après l'abattage.
- **6.5.2** Les animaux d'élevage traités aux hormones stéroïdes ou autres ne sont plus considérés comme biologiques aux fins de la consommation humaine. Les géniteurs traités aux hormones stéroïdes ou autres ne sont plus considérés comme biologiques pour la consommation humaine, mais peuvent continuer d'être utilisés dans le cadre du système d'aquaculture biologique.
- **6.5.3** Les techniques faisant appel au génie génétique sont interdites.
- **6.5.4** L'induction polyploïdique est acceptable seulement lorsque des méthodes faisant appel à la pression et à la température sont utilisées.

6.6 Aliments et alimentation

- **6.6.1** Les animaux d'élevage peuvent se nourrir à partir de sources naturelles, ou les aliments peuvent leur être fournis :
- a) les aliments fournis doivent être semblables aux régimes alimentaires de ces animaux dans leur milieu naturel;
- b) les aliments fournis doivent être conçus conformément aux besoins nutritionnels particuliers de chaque espèce.

Note : Les aliments destinés aux animaux d'élevage terrestres et aquatiques sont régis par les mêmes lois et règlements, administrés par la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

- **6.6.2** Les aliments fournis doivent être offerts seulement d'une manière qui minimise le rejet d'aliments dans le milieu.
- **6.6.3** Les substances suivantes sont interdites pour nourrir les animaux d'élevage :
- a) de l'urée, des antibiotiques, et des hormones utilisés pour accélérer la croissance et des agents de croissance synthétique;
- b) des produits de conservation d'ensilage sauf les produits mentionnés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- c) des stimulateurs d'appétit ou des exhausteurs de goût synthétiques;
- d) des colorants et des pigments synthétiques.
- **6.6.4** Les aliments fournis doivent être composés d'ingrédients certifiés biologiques, sauf que les aliments, les additifs pour alimentation animale et les suppléments alimentaires figurant au tableau 5 de la présente norme ou au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés, de même que la farine de poisson et l'huile de poisson satisfaisant aux exigences en 6.6.6 et 6.6.7, et des insectes entiers, de la farine d'insectes, et de l'huile d'insectes, conformément aux exigences stipulées en 6.6.9.
- **6.6.5** Des pigments de sources biologiques peuvent être ajoutés aux aliments pour animaux. Si des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, seuls des pigments non synthétiques peuvent être utilisés.
- **6.6.6** Les sources suivantes de farine de poisson et d'huile de poisson sont à privilégier selon l'ordre présenté :
- a) les aliments biologiques d'origine aquacole;
- les parures de poissons biologiques d'élevages destinés à la consommation humaine;
- c) si des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché :
 - 1) les parures de poissons sauvages capturés pour la consommation humaine dans le cadre de pêches légales et durables, tel qu'il est indiqué en 6.6.7;
 - 2) la farine de poisson et l'huile de poisson issus de pêches légales et durables, tel qu'il est indiqué en 6.6.7.
- **6.6.7** Si des sources non biologiques de la farine de poisson et l'huile de poisson sont utilisées, elles doivent provenir de pêches légales et durables, gérées conformément aux exigences du *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO.

Note: Les États signataires du Code de conduite de la FAO se sont engagés à « adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les mesures de conservation et d'aménagement, que ce soit au niveau local, national, sous-régional ou régional, devraient reposer sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et être conçues pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures; la réalisation de ces objectifs ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme. » (Voir le Code de conduite de la FAO, 7.1.1).

6.6.8 Lorsque des sources non biologiques de la farine de poisson et l'huile de poisson sont utilisées, les contaminants dans les aliments ne doivent pas dépasser 80 % des seuils d'intervention déterminés par la *Loi relative aux aliments du bétail.*

Note 1 : Au Canada, les seuils d'intervention relatifs aux aliments pour animaux sont indiqués dans le document suivant : RG-8 Directives réglementaires : Contaminants dans les aliments du bétail (disponible à l'adresse http://www.inspection.gc.ca/animaux/aliments-du-betail/directives-reglementaires/rg-8/fra/1347383943203/1347384015909?chap=1.

Note 2 : Au moment de la publication de la norme, il n'y avait pas suffisamment de farine de poisson biologique pour satisfaire à la demande du secteur. Il est prévu d'accroître l'approvisionnement et de revoir la norme en vue d'éliminer les sources non biologiques d'aliments.

- **6.6.9** Dans le cas où des insectes entiers, de la farine d'insectes et/ou de l'huile d'insectes non biologiques sont utilisés, les sources doivent :
- a) représenter au plus 10 % du remplacement alimentaire des animaux d'élevage piscivores;
- b) représenter au plus 5 % du remplacement alimentaire des animaux d'élevage omnivores;
- c) être faites d'insectes nourris d'aliments formés de matière végétale avant consommation et ne comprenant aucun sous-produit animalier, à moins que de tels sous-produits soient biologiques.
- **6.6.10** Si les sources indiquées en 6.6.4 ne sont pas disponibles à la suite d'un événement catastrophique ayant un impact direct sur l'unité de production (comme un incendie, une inondation, ou des conditions climatiques ou du commerce extraordinaires) ou en raison de circonstances hors du contrôle de l'exploitant, il est permis par dérogation de donner les aliments suivants pour une période maximale de dix jours consécutifs correspondant au plus à 10 % des aliments consommés par l'animal pendant sa vie, selon la période la plus longue :
- a) des aliments produits au moyen de parures issues de l'aquaculture conventionnelle;
- b) des aliments non biologiques provenant de terres en conversion vers la production biologique et exempts de substances interdites;
- c) des aliments non biologiques si des aliments issus d'une terre en conversion ne sont pas disponibles;
- d) des aliments non biologiques provenant d'animaux d'élevage.

On recommencera à donner aux animaux d'élevage des aliments conformes aux dispositions en 6.6 dès que ceux-ci seront disponibles.

6.6.11 En cas de pénuries régionales, les géniteurs peuvent être nourris avec la farine de poisson et l'huile de poisson produits au moyen de parures issues de l'aquaculture conventionnelle et des aliments non biologiques provenant de terres en conversion vers la production biologique et exempts de substances interdites, ou avec des aliments non biologiques si des aliments provenant de terres en conversion ne sont pas disponibles ainsi que des aliments provenant d'animaux d'élevage non biologiques, tant que ces animaux sont isolés dans une unité de production distincte et les dispositions en 6.3 s'appliquent. Sinon, à tous les autres égards, la régie des géniteurs dont la descendance sera biologique doit être conforme à la présente norme en tout temps. Les géniteurs doivent être resoumis à la conversion lorsque des aliments décrits en 6.6.4 sont de nouveau accessibles. Le statut biologique des autres animaux d'élevage de l'exploitation n'est pas touché.

6.7 Santé et bien-être

- **6.7.1** Les installations doivent être conçues, exploitées et gérées de manière à maximiser le bien-être et à minimiser le stress des animaux d'élevage qui s'y trouvent et à minimiser la propagation des maladies à l'intérieur des installations, dans les écosystèmes adjacents et aux espèces de poissons indigènes.
- **6.7.1.1** Quand ils utilisent des systèmes de cages en filet, les producteurs doivent mettre en œuvre des mesures visant à minimiser la transmission des maladies et des parasites entre les animaux aquatiques d'élevage et sauvages, et doivent disposer les cages en filet de manière à minimiser tout risque de contamination et de maladie à partir des cages conventionnelles ou des populations de poissons indigènes, compte tenu de facteurs tels que les courants et les changements saisonniers.

- **6.7.2** La gestion doit reposer sur les cinq domaines de bien-être suivants :
- a) les animaux d'élevage doivent avoir accès à des aliments appropriés en quantités suffisantes et d'une composition qui leur permettent de rester en pleine santé et de maintenir leur vigueur;
- les animaux d'élevage sont en contact étroit avec leur milieu de vie. La qualité de l'eau est d'une importance cruciale à leur bien-être. Les paramètres de la qualité de l'eau doivent être appropriés pour satisfaire leurs besoins physiologiques et comportementaux;
- c) les maladies doivent être prévenues ou diagnostiquées rapidement et traitées;
- d) les animaux d'élevage doivent avoir suffisamment d'espace, des installations convenables et, lorsque cela est approprié, la compagnie d'animaux de la même espèce;
- e) les conditions qui produisent des niveaux inacceptables de stress causés par l'anxiété, la peur, la détresse, l'ennui, la maladie, la douleur, la faim et ainsi de suite doivent être minimisées.
- **6.7.3** Les structures d'hébergement des animaux d'élevage, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés adéquatement selon un protocole établi. Seuls les produits mentionnés au tableau 7 de la présente norme ou aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés.
- **6.7.4** Une période de jachère appropriée après chaque cycle de production doit être établie si cela est nécessaire pour prévenir les maladies. Durant la période de jachère, la cage ou toute autre structure utilisée pour la production d'animaux d'élevage doit être vidée, nettoyée et laissée vide jusqu'à ce qu'elle soit utilisée à nouveau.
- **6.7.5** Les aliments non consommés, les excréments et les animaux morts doivent être gérés de manière à contribuer à la santé et au bien-être des animaux d'élevage, comme il est décrit en 6.7.2.
- **6.7.6** Des contrôles et des examens sanitaires doivent être effectués systématiquement pour déceler les maladies à l'état naissant et les perturbations de la production. Lorsque cela est possible, la cause d'une maladie ou d'une infection doit être identifiée et des mesures de gestion doivent être mises en œuvre pour prévenir les facteurs qui en sont la cause et les maladies et infections futures.
- **6.7.7** L'utilisation de vaccins est permise. L'application d'un traitement prophylactique avec d'autres médicaments vétérinaires synthétiques est interdite.
- **6.7.8** Les modifications physiques sont interdites sauf quand elles sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux d'élevage, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité. Les modifications physiques doivent être faites de manière à minimiser la douleur, le stress et la souffrance, et en considérant la possibilité de recourir aux anesthésiques et sédatifs.
- **6.7.9** Dans les cas où les pratiques préventives et les vaccins ne permettent pas de prévenir les maladies ou les blessures et lorsque des maladies ou des problèmes de santé exigent un traitement, l'utilisation de traitements ou des pratiques biologiques, culturales et physiques est permise conformément à 11.4.1.1 b) et au tableau 6 de la présente norme ou au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.
- **6.7.10** Il est interdit de priver les animaux d'élevage malades ou blessés d'un traitement médical pour maintenir leur statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que les animaux d'élevage recouvrent la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Les animaux d'élevage malades et sous médication doivent être mis en quarantaine de façon à être séparés des animaux d'élevage sains.
- **6.7.11** Les produits issus d'animaux d'élevage malades ou suivant un traitement à base de substances d'usage restreint ne doivent pas être biologiques et ni donnés comme nourriture aux animaux d'élevage biologiques.

- **6.7.12** L'utilisation de substances médicinales vétérinaires dans les unités de production biologique doit être conforme à ce qui suit :
- a) s'il n'existe aucun autre traitement ni pratique de gestion, l'utilisation de produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins, les parasiticides ou les médicaments synthétiques est permise à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente norme ou qu'ils soient exigés en vertu d'une loi;
- les produits phytothérapeutiques (c.-à-d. les substances à base d'algues, de plantes ou de végétaux, sauf les antibiotiques), homéopathiques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce en question et qu'ils conviennent à l'affection exigeant le traitement;
- c) s'il est peu probable que les produits mentionnés en 6.7.12 a) et b) soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques (ne figurant pas sur les Listes de substances permises) peuvent être administrés sous la supervision d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent quand les animaux d'élevage sont traités (voir 6.7.13, 6.7.14 d) et 6.7.15). Outre les traitements autorisés pour combattre la maladie ou la blessure, des anesthésiques peuvent être administrés au plus deux fois par année pour la manipulation des poissons individuellement (p. ex. vaccination, mesure du poids, dénombrement des parasites, coupe des nageoires, marquage ou intervention chirurgicale);
- d) lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, la période d'attente indiquée sur les Listes des substances permises doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques;
- e) lorsque l'on utilise des médicaments vétérinaires dont la période d'attente n'est pas indiquée sur les Listes des substances permises ou qui ne figurent pas sur les Listes des substances permises, la période d'attente doit être le double des exigences prévues sur l'étiquette ou la prescription du vétérinaire, ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes, avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques;
- f) les géniteurs traités aux antibiotiques ou qui reçoivent plus de deux traitements par anesthésiques par année peuvent continuer d'être utilisés dans le système biologique, mais ne doivent jamais être considérés comme biologiques pour l'abattage.
- **6.7.13** Le traitement hormonal ne doit être utilisé que pour les géniteurs, et ce, sous la supervision d'un vétérinaire. Les géniteurs traités aux stéroïdes ou à d'autres hormones ne doivent pas être considérés comme biologiques pour la consommation humaine, mais peuvent continuer à être utilisés dans le système biologique.
- **6.7.14** L'exploitant d'un élevage d'animaux d'élevage biologique ne doit pas administrer :
- a) des composés synthétiques visant à stimuler ou à retarder la croissance ou la production, y compris les hormones de croissance;
- b) des parasiticides synthétiques aux animaux d'élevage destinés à l'abattage, sous réserve de 6.7.15;
- c) des antibiotiques pour les animaux d'élevage destinés à l'abattage;
- d) des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques (p. ex. médicaments, antibiotiques, hormones et stéroïdes) en traitement préventif.
- **6.7.15** Les exploitations biologiques doivent adopter un plan complet visant à minimiser les problèmes de parasites chez les animaux d'élevage.
- a) Le plan doit comprendre des mesures préventives telles que la mise en jachère, la diminution de la densité et la surveillance, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites.

- b) Par dérogation, lorsque les mesures préventives font défaut (en raison des conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables) et dans le cas où l'exploitant a recours à des mesures de traitement direct comme l'alimentation, l'application topique ou l'application externe dans un bain statique, l'usage de parasiticides synthétiques est permis, à condition que :
 - 1) l'observation de l'animal, selon l'espèce, révèle que les animaux d'élevage sont infectés de parasites;
 - l'exploitant a reçu d'un vétérinaire une prescription écrite concernant le produit et la méthode de contrôle de parasites qui doit être utilisée;
 - les périodes de retrait doivent être le double de l'exigence réglementaire ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes;
 - 4) il ne doit y avoir qu'un seul traitement pour les animaux d'élevage de moins d'un an destinés à l'abattage et un maximum de deux traitements pour les animaux d'élevage plus âgés destinés à l'abattage. Les animaux d'élevage destinés à l'abattage nécessitant d'autres traitements perdront leur statut biologique;
 - 5) l'exploitant doit avoir un plan d'action écrit (y compris les dates), décrivant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires.
- **6.7.16** Le stock traité doit être facilement identifiable.

6.8 Conditions d'élevage

- **6.8.1** L'exploitant doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des animaux d'élevage, y compris la qualité de l'eau, la température, et l'oxygène.
- **6.8.2** L'élevage doit être pratiqué dans un système de production sûr et bien géré, où des mesures de contrôle sont en place pour empêcher une rupture du système de retenue. Le plan d'urgence pour toutes les unités doit décrire comment les évasions peuvent être éliminées et comment les évadés peuvent être recapturés. Les animaux recapturés ne sont plus considérés comme biologiques. L'exploitant doit démontrer que le système biologique respecte et dépasse les exigences imposées par les autorités locales.

Note: Tout cas d'évasion doit être immédiatement rapporté à l'organisme de certification ainsi qu'aux autorités gouvernementales appropriées.

- **6.8.3** Il est permis d'utiliser un système en circuit fermé s'il favorise la santé, la croissance et le bien-être de l'espèce.
- **6.8.4** La durée d'exposition à la lumière peut se prolonger jusqu'à la durée du jour naturelle de l'espèce élevée.
- **6.8.5** Il est interdit d'utiliser des matériaux de construction et des structures d'hébergement contenant des agents chimiques toxiques lessivables.
- **6.8.6** Le choix de la densité du peuplement doit prendre en considération le bien-être des animaux d'élevage, il faut notamment évaluer les lésions aux nageoires et les autres blessures, le taux de croissance, le comportement et l'état de santé général. Les exigences pour les densités de peuplement varient largement en fonction de nombreux facteurs comme le système de production (p. ex. les systèmes de recirculation de l'eau), le type d'eau, l'espèce, le stade de production de l'animal, et la qualité de l'eau. L'exploitant doit surveiller et maintenir la qualité de l'eau et l'état des poissons, afin de favoriser des comportements naturels et limiter les comportements agressifs et dominants de la part d'autres animaux d'élevage.
- **6.8.6.1** La densité maximale de peuplement des salmonidés (à l'exception de l'omble chevalier) dans des cages en eau salée pour la production de grossissement se limite à 10 kg/m.

- **6.8.6.2** La densité maximale de peuplement des crevettes pénéidés et des crevettes d'eau douce élevées dans des étangs est de 22 post-larves/m pour l'ensemencement, et la biomasse instantanée maximale est de 240 g/m pour la production.
- **6.8.7** Le système d'élevage doit être géré de façon à minimiser le risque de pertes de stock d'élevage, le stress causé aux animaux d'élevage par les prédateurs et les torts aux prédateurs.
- **6.8.7.1** Un plan intégré de dissuasion des prédateurs doit être élaboré. Le plan doit décrire les prédateurs potentiels, les méthodes de dissuasion appropriées, comment le comportement des prédateurs sera modifié par l'application des méthodes de dissuasion, la documentation des méthodes de lutte et des effets, les mesures qui seront prises dans l'éventualité que les objectifs ne soient pas atteints et la manière dont la mise en œuvre du plan aide à conserver la biodiversité de l'écosystème adjacent à l'installation d'aquaculture, y compris cette dernière. Les exemples de telles mesures de lutte incluent, sans s'y limiter, la sélection du site, des obstacles physiques, des produits répulsifs et des méthodes légales de dissuasion des prédateurs.
- **6.8.7.2** Des moyens de dissuasion non létaux doivent être utilisés comme premier plan d'action.
- **6.8.7.3** Des mesures létales ne peuvent être prises que lorsque les prédateurs menacent la sécurité humaine ou sont nécessaires pour leur bien-être. Elles doivent être conformes à la réglementation locale et documentées de façon appropriée.
- **6.8.8** Il est interdit de libérer volontairement dans le milieu naturel des animaux d'élevage gardés dans une unité d'élevage, à moins d'approbation par les autorités locales.

6.9 Récolte et transport d'animaux d'élevage vivants et abattage

- **6.9.1** Les techniques de capture, de manutention et de récolte des animaux d'élevage doivent être choisies de façon à leur causer un minimum de stress physiologique ou de blessures, et à préserver les habitats naturels. Afin de minimiser leur niveau de stress, seule la manutention essentielle est autorisée.
- **6.9.2** Les véhicules et les embarcations utilisés pour le transport des animaux d'élevage vivants doivent être adaptés en conséquence. Les exigences relatives à la qualité de l'eau doivent être satisfaites (y compris la température, la teneur en oxygène, etc.), et la densité des animaux doit satisfaire aux exigences relatives au bien-être des animaux d'élevage en 6.7.2. Une considération spéciale doit être accordée aux animaux d'élevage transportés à l'état vivant vers le marché ou en vue de l'abattage.
- **6.9.3** L'usage de produits chimiques tranquillisants, de toxines paralysantes ou de dioxyde de carbone est interdit.
- **6.9.4** L'abattage doit se faire de manière à minimiser le stress avant et à l'abattage.
- **6.9.5** Les techniques d'abattage doivent rendre les animaux vertébrés d'élevage immédiatement sans connaissance et insensibles à la douleur. Les différences dans les tailles des individus récoltés, les espèces et les sites de production doivent être prises en compte dans le choix des méthodes d'abattage optimales.
- **6.9.6** Les animaux vertébrés d'élevage ne doivent pas être abattus dans les étangs, les cages ou les bassins où d'autres animaux d'élevage vivent.
- **6.9.7** Les animaux vertébrés d'élevage ne doivent pas être abattus par suffocation.
- **6.9.8** Il doit y avoir une séparation claire en termes de temps ou d'espace de la récolte, le transport, l'abattage et la manutention ultérieure des animaux d'élevage biologique et non biologique pour éviter complètement leur mélange.

6.10 Exigences particulières à la production d'invertébrés

Le présent paragraphe s'applique à la production de crustacés (tels que les crevettes, les homards et les crabes), de mollusques (tels que les moules, les palourdes, les pétoncles, les huîtres et les escargots) et d'échinodermes (tels que les holothuries et les oursins). Il s'applique avec les modifications qui s'imposent au zooplancton, aux microcrustacés, aux rotifères, aux vers et à d'autres animaux aquatiques.

6.10.1 Qualité de l'eau et environnement

6.10.1.1 En plus des exigences indiquées en 6.1, les secteurs coquilliers doivent être classifiés comme « agréés ». Les secteurs coquilliers classifiés comme « agréés sous condition », « restreints » et « restreints sous condition » ne peuvent pas être utilisés aux fins de production biologique d'animaux d'élevage invertébrés filtreurs.

Note: Au Canada, les critères de classification sont ceux indiqués dans le *Manuel des opérations du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques* (http://www.inspection.gc.ca/aliments/poisson-et-produits-de-la-mer/manuels/programme-canadien-de-controle-de-la-salubrite-des/fra/1351609988326/1351610579883).

- **6.10.1.2** La dépuration de mollusques bivalves aux fins d'élimination ou de réduction des niveaux de substances interdites par la présente norme est interdite.
- **6.10.1.3** En cas de fermeture décrétée par une autorité locale pour des raisons environnementales ou reliées aux biotoxines, les eaux où la production biologique est pratiquée doivent rester fermées pendant cinq jours additionnels après leur réouverture par cette autorité et jusqu'à ce que les exigences énoncées en 6.10.1.1 soient satisfaites.

6.10.2 Source du naissain

- **6.10.2.1** Lorsqu'il y a lieu, les exigences énoncées en 6.4 et 6.5 s'appliquent.
- **6.10.2.2** Sous réserve de 6.10.2.3, les larves ou le naissain doivent provenir de sources biologiques.
- **6.10.2.3** L'utilisation de naissain de sources non biologiques est permise si du naissain de sources biologiques n'est pas disponible sur le marché. Si le naissain provient de sources non biologiques, le produit ne peut être considéré comme biologique que s'il a atteint 95 % de son gain de biomasse final dans le cadre d'un système de gestion biologique.
- **6.10.2.4** Le captage de naissain sauvage doit :
- a) être fait conformément aux règlements locaux;
- b) ne pas porter atteinte à l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
- c) assurer la durabilité des populations sauvages;
- d) minimiser le surcaptage de naissain sauvage, si c'est possible.

6.10.3 Fixation des larves

L'utilisation d'épinéphrine pour accélérer la fixation des larves est interdite.

6.10.4 Captage de naissain sauvage

6.10.4.1 Tout l'équipement placé temporairement dans une zone de captage d'invertébrés doit être adéquatement identifié, disposé de façon ordonnée et être solidement ancré.

Note : Au Canada, un tel équipement doit être retiré de la zone de captage de naissain à la demande des autorités locales.

6.10.4.2 Les collecteurs de naissain mouillés dans la zone intertidale doivent être espacés adéquatement ou surélevés afin d'assurer que l'habitat ne soit pas étouffé ou autrement endommagé.

6.10.5 Aliments et alimentation

- **6.10.5.1** Lorsqu'il y a lieu, les exigences énoncées en 6.6 s'appliquent.
- **6.10.5.2** Tous les besoins nutritionnels des invertébrés filtreurs doivent être comblés à partir de sources naturelles ou de l'aquaculture multitrophique intégrée biologique, sauf dans le cas d'animaux élevés dans des écloseries ou des systèmes de recirculation.
- **6.10.5.3** Dans des écloseries ou des systèmes de recirculation, les aliments donnés aux invertébrés doivent être conformes à la présente norme.

6.10.6 Santé et bien-être

Lorsqu'il y a lieu, les exigences énoncées en 6.7 s'appliquent.

6.10.7 Pratiques culturales

- **6.10.7.1** Les exigences énoncées en 6.8 s'appliquent, sauf celles en 6.8.2.
- 6.10.7.2 Collecteur de naissain (substrat de fixation)
- 6.10.7.2.1 Les matériaux suivants sont interdits comme substrat de fixation :
- a) pneus;
- b) tuyaux de PVC (12F) n'ayant pas été exposés aux intempéries.
- **6.10.7.2.2** La désinfection des collecteurs de naissain est permise à la condition que les substances utilisées soient énumérées au tableau 7 de la présente norme ou aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, et que les restrictions dans les annotations sont respectées.

6.10.7.3 Densité des animaux d'élevage invertébrés

- **6.10.7.3.1** Les niveaux de densité des invertébrés doivent tenir compte de la santé et du bien-être optimums des organismes cultivés.
- **6.10.7.3.2** Les niveaux de densité ne doivent pas dépasser le niveau de rendement durable de l'écosystème où l'exploitation est située. Ils doivent tenir compte de la production des autres concessions de culture d'invertébrés situées dans la région.

6.10.7.4 Lutte contre les prédateurs et les organismes nuisibles

- **6.10.7.4.1** Les exigences en 6.8.7 et 6.8.7.1 s'appliquent.
- **6.10.7.4.2** Toute modification du substrat sur place (p. ex. le retrait des roches ou du gravier) doit se dérouler conformément à un plan de gestion dont on peut démontrer qu'il minimise les impacts sur l'habitat.
- **6.10.7.4.3** Les appareils d'exclusion des prédateurs (p. ex. les filets pour empêcher les prédateurs de rejoindre les parcs à palourdes, les clôtures verticales, etc.) doivent être retenus en tout temps pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de risque indu d'enchevêtrement ou de blessure pour les animaux sauvages.

- **6.10.7.4.4** Toutes les pratiques de lutte contre les prédateurs et les antiparasitaires doivent cibler des animaux précis et produire un impact minimal sur les animaux et les habitats sauvages.
- **6.10.7.4.5** Il est permis de faire appel aux méthodes et au matériel suivants pour la lutte contre les organismes nuisibles :
- a) obstacles physiques (p. ex. les filets pour les palourdes, les clôtures verticales contre les prédateurs, les pièges et les appâts naturels pour les attirer dans les pièges);
- b) retrait manuel;
- c) lavage à l'eau à haute pression;
- d) déshydratation par l'exposition à l'air et au soleil;
- e) traitement à l'eau chaude;
- f) substances permises au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- g) trempage dans les substances permises au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- h) libération des prédateurs naturels (p. ex. les oursins de mer afin de manger le fil bissel des moules et limiter la croissance des algues);
- i) création d'environnements favorisant les prédateurs naturels.
- **6.10.7.4.6** Il est interdit de détruire inutilement des organismes ou des habitats.
- **6.10.7.4.7** Il est interdit de perturber des organismes en danger de disparition ou des habitats essentiels.
- 6.10.7.4.8 Il est interdit de tuer, capturer ou blesser les oiseaux migrateurs et de perturber leurs nids.
- **6.10.7.4.9** Le recours aux méthodes et aux produits suivants est interdit pour la lutte contre les organismes nuisibles :
- a) fumigants;
- b) pesticides synthétiques, distillats de pétrole et solvants;
- c) pièges contenant des matières interdites;
- d) poison, naturel ou autre.

6.10.8 Gestion des déchets

- **6.10.8.1** Seuls des produits qui peuvent être recyclés ou qui ont une longue durée de vie doivent être utilisés dans le système de production.
- **6.10.8.2** Tous les déchets produits par une exploitation doivent être récupérés et éliminés de manière adéquate. Les coquilles et les déchets non comestibles doivent être éliminés de manière à ne pas attirer les animaux et insectes indésirables ou autrement accroître les risques de contamination des aliments.
- **6.10.8.3** L'utilisation de mousse de polystyrène comme dispositif de flottaison est interdite dans les nouvelles installations ou les installations de remplacement.

6.10.9 Droits d'accès, droits de propriété privée et droits de riverain

- **6.10.9.1** Les sites doivent être clairement identifiés.
- **6.10.9.2** Les producteurs doivent identifier clairement les chemins d'accès publics traversant ou contournant les sites des animaux d'élevage invertébrés.

6.11 Préparation des produits des animaux d'élevage biologiques

L'article 8 s'applique là où sont préparés les produits biologiques.

6.12 Lutte contre les organismes nuisibles

L'article 8 s'applique aux pratiques de lutte antiparasitaire dans les installations et autour de celles-ci.

7 Exigences propres à certaines productions

7.1 Aquaponie

- 7.1.1 Tous les éléments pertinents des articles 1 à 6 de la présente norme s'appliquent.
- **7.1.2** Le système aquaponique doit produire, de façon continue et simultanée, des cultures et des animaux d'élevage dans un même système de production ou dans un système de production contigu.

7.1.3 Pousses et micro-verdurettes produites dans des systèmes aquaponiques

Note: Pour la production de germinations, consulter la norme CAN/CGSB-32.310.

Des semences biologiques doivent être utilisées pour la culture de pousses ou de micro-verdurettes qui sont habituellement cueillies (c'est-à-dire, coupées de leurs racines) dans les 30 jours suivant l'imbibition.

7.2 Récolte en milieu sauvage

- **7.2.1** Toute récolte en milieu sauvage de produits biologiques doit s'effectuer dans une zone ou unité de production clairement délimitée, conformément à la présente norme. Il doit être documenté qu'aucune substance interdite n'a été appliquée pendant au moins 36 mois avant la récolte de produits biologiques.
- **7.2.2** L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir 4.1, 4.2 et 4.3) qui inclut :
- a) une description détaillée des zones de production et des méthodes de récolte. Si des récoltes en milieu sauvage s'effectuent sur un site commun ou partagé, des registres doivent être tenus pour montrer que la totalité des quantités récoltées répond aux exigences de la présente norme;
- b) les pratiques de gestion qui préservent les espèces sauvages et préviennent la perturbation du milieu;
- c) un système de tenue de registres qui rencontre les exigences de 4.4.
- **7.2.3** La récolte doit être effectuée de manière à ce que les quantités récoltées n'aient pas d'incidence significative sur l'état de l'environnement. Pour faire en sorte que les produits récoltés puissent se régénérer, des mesures doivent être prises, par exemple, la technique et les outils de récolte appropriés, les tailles minimales, les âges, les cycles de reproduction ou la taille des produits non récoltés. Des preuves de gestion durable et d'absence de toute incidence à long terme sur les zones de récolte doivent être fournies.

7.2.4 La zone de production et de récolte en milieu sauvage doit être située dans des milieux où l'eau n'est pas exposée à la contamination par des substances ou des produits non permis pour la production biologique, ou des polluants qui compromettraient la nature biologique des produits.

8 Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport

Le nettoyage, la gestion des organismes nuisibles en installations, la préparation, la manipulation, l'entrposage et le transport des produits biologques sont assujettis aux exigences du tableau 7 de la présente norme, de l'article 8 de la norme CAN/CGSB-32.310 et de la norme CAN/CGSB-32.311.

8.1 Mesures antisalissures et nettoyage de l'équipement et des installations de production

- **8.1.1** Les organismes d'encrassement biologique doivent être enlevés par des moyens mécaniques et éliminés d'une manière appropriée ou au moyen de substances autorisées à cette fin aux tableaux 4 ou 7 de la présente norme ou aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311.
- **8.1.2** Le nettoyage de l'équipement et des installations doit être effectué au moyen de mesures physiques ou mécaniques. Si celles-ci se révèlent insuffisantes, seules les substances énumérées au tableau 7 de la présente norme ou aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées.

9 Composition des produits biologiques

Le présent article s'applique à toutes les opérations effectuées pour préparer et revendre les produits biologiques, de même qu'aux détaillants qui préparent les produits, comme l'exige l'article 9 de la norme CAN/CGSB-32.310, ainsi qu'au tableau 5 de la présente norme concernant les aliments pour animaux d'élevage.

10 Procédures, critères et conditions de modification des listes des substances permises

Les paragraphes 10.1 et 10.2 de la norme CAN/CGSB-32.310 s'appliquent à toutes les modifications proposées aux listes des substances permises pour les produits biologiques de l'aquaculture.

10.1 Critères d'examen de substances particulières

Les procédures, les critères et les conditions de modification des listes des substances permises pour les produits biologiques de l'aquaculture sont assujettis aux exigences 10.1 et 10.2 de la norme CAN/CGSB-32.310.

Tableau 1 - Critères d'examen des substances permises pour les cultures

| | Amendements de l'eau et nutrition des cultures (tableau 3) | Auxiliaires et matières utilisés pour les cultures (tableau 4) |
|--------------|---|---|
| A. Nécessité | Doivent être nécessaires pour améliorer ou maintenir la diversité biologique, satisfaire des exigences particulières relatives aux cultures, et/ou à des fins précises de conditionnement de l'eau ou pour soutenir la rotation des cultures quand les exigences ou les pratiques de la présente norme ne donnent pas satisfaction. | Doivent être nécessaires pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles. Utilisés lorsqu'il n'existe aucune autre solution adéquate par la lutte biologique ou physique, la sélection de variétés, ou par des pratiques de gestion efficaces. |

| B. Origine et mode de production | Les substances doivent être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale. Elles peuvent subir des transformations physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques), enzymatiques ou microbiennes (p. ex. compostage, fermentation ou digestion). |
|----------------------------------|---|
| | Les substances doivent provenir de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme, ou de minéraux d'origine naturelle. |
| | Les substances doivent être non synthétiques. Si ces substances n'existent pas sous forme non synthétique, des substances synthétiques peuvent être considérées pour ajout. |
| C. Impact | L'examen d'une substance doit tenir compte de : |
| | l'impact sur l'environnement de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air en incluant les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance; |
| | l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation potentielle d'une substance sur la qualité du milieu benthique, y compris l'activité et la diversité biologiques, les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), incluant la faune et l'habitat faunique, la santé animale et humaine. |

Tableau 2 - Critères d'examen des substances permises en production d'animaux d'élevage

| | Aliments pour animaux d'élevage (tableau 5) | Soins de santé des animaux d'élevage (tableau 6) |
|--|--|---|
| A. Nécessité | Doivent être nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels dans les fourrages ou les aliments fournis quand aucun traitement biologique, cultural ou physique autorisé par la présente norme n'est disponible; et/ou | Doivent être nécessaires pour prévenir ou traiter les problèmes de santé des animaux d'élevage lorsqu'aucun autre traitement autorisé par la présente norme n'est disponible. |
| | 2. Doivent être nécessaires pour assurer et préserver la qualité du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique autorisé par la présente norme n'est disponible. | |
| B. Origine et mode de production | Doivent être biologiques ou non synthétiques et exister dans la nature. Les substances d'origine minérale ne sont permises que si elles sont d'origine naturelle. | Doivent être d'origine biologique ou non synthétique, dans la mesure du possible. |
| C. Impact | L'examen d'une substance doit tenir compte de | |
| | l'impact sur l'environnement de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air en incluant les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance; l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation potentielle d'une substance sur la qualité du milieu benthique, y compris l'activité et la diversité biologiques, les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), incluant la faune et l'habitat faunique, la santé animale et humaine. | |
| | | |

11 Listes des substances permises

11.1 Général

Cet article fournit des renseignements additionnels en précisant les substances permises à utiliser de la façon mentionnée dans les annotations, conformément à la portée du tableau dans lequel elles sont classées. L'utilisation d'une substance d'une manière non conforme aux fonctions définies dans le tableau dans lequel elle figure n'est pas permise, sauf dans les cas prévus dans l'annotation propre à cette substance. Les substances énumérées doivent être conformes aux interdictions énoncées en 1.4.

Note: Les exploitations biologiques au Canada demeurent assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables. Les substances qui figurent dans la présente norme sont assujetties à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme pesticides ou désinfectants. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des pesticides (y compris les assainissants) en vertu de la LPA et du règlement y afférent. Les désinfectants sont réglementés par la Direction des produits thérapeutiques (DPT) de Santé Canada en vertu de la LAD et du règlement y afférent.

Les substances qui figurent dans la présente norme sont assujetties à la LAD lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme médicaments vétérinaires et administrées aux animaux destinés à l'alimentation, et à la Loi relative aux aliments du bétail (LAB) lorsqu'elles servent d'aliments pour les animaux d'élevage terrestres et aquatiques. La Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des médicaments vétérinaires en vertu de la LPA et du règlement y afférent. Les aliments pour animaux d'élevage sont réglementés par la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de la LAB et du règlement y afférent et de la Loi sur la santé des animaux.

11.2 Exigences concernant l'ajout ou la modification de substances sur les listes

L'article 10 décrit les exigences pour l'ajout ou la modification de substances énumérées.

11.3 Listes des substances permises pour les cultures

11.3.1 Classification

- 11.3.1.1 Les substances utilisées pour les cultures sont classées selon les utilisations et les applications suivantes :
- a) les amendements de l'eau et la nutrition des cultures Les substances énoncées au tableau 3 de la présente norme ou au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans les cultures tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question;
- b) les auxiliaires et les matières utilisés pour les cultures Les substances énoncées au tableau 4 de la présente norme ou au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans les cultures tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question.
- **11.3.2** L'utilisation d'une substance répertoriée d'une manière non conforme à l'annotation et aux fonctions définies dans le tableau dans lequel elle figure n'est pas permise.
- **11.3.3** Les interdictions énoncées en 1.4 de la présente norme s'appliquent à toutes les substances énumérées aux tableaux 3 ou 4. Les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux substances produites sur des substrats ou des milieux de croissance (comme des micro-organismes et de l'acide lactique) :
- a) si la substance inclut le substrat ou le milieu de croissance, les ingrédients du substrat ou du milieu de croissance doivent être listés au tableau 3 ou 4 de la présente norme, ou aux tableaux 4.2 ou 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- b) si la substance n'inclut pas le substrat ou le milieu de croissance, la substance doit être produite sur un substrat ou milieu de croissance non issu du génie génétique, si elle est disponible sur le marché.

Tableau 3 — Amendements de l'eau et nutrition des cultures

Note : Voir le tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Seuls les exceptions et les ajouts permis pour l'aquaculture sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Nom de la substance | Origine et utilisation |
|--|---|
| Acide éthylène- diaminetétracétique (EDTA), sels | Pour maintenir les oligoéléments en solution et disponibles comme micronutriments dans les systèmes avec recirculation. |
| Bicarbonate de sodium | |
| Carbonate de calcium | Comme conditionneur d'eau. |
| Chaux hydratée | Comme un amendement de l'eau. |
| Dioxyde de carbone | De sources non synthétiques et synthétiques. Comme nutriment d'algue et de plante. |
| Hydroxyde de potassium | De sources naturelles. Comme conditionneur d'eau. |
| Hydroxyde de sodium | Pour la neutralisation des acides. |
| Micro-organismes | Pour le traitement de l'eau. |
| Oxygène | Peut être ajouté à l'eau pour maintenir les niveaux d'oxygène. |
| Ozone | |
| Sel | |
| Thiosulfate | Pour la neutralisation du chlore dans l'eau d'alimentation des systèmes de recirculation. |
| Ultraviolet | |
| Vitamines | Les sources synthétiques de biotine (H) et de cyanocobalamine (B12) sont permises. |

Tableau 4 – Auxiliaires et matières utilisés pour les cultures

Note: Voir le tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. Seuls les exceptions et les ajouts permis pour l'aquaculture sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Nom de la substance | Origine et utilisation |
|---------------------|--|
| Dioxyde de carbone | De sources non synthétiques et synthétiques. Pour maintenir le niveau d'alcalinité de l'eau d'étang et réguler le pH de l'eau. |
| Hydroxyde de sodium | Pour la neutralisation des acides dans les systèmes avec recirculation. |

11.4 Listes des substances permises pour la production d'animaux d'élevage

11.4.1 Classification

- **11.4.1.1** Les substances utilisées pour la production d'animaux d'élevage sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :
- a) les aliments pour animaux et les additifs et les suppléments alimentaires Les substances énoncées au tableau 5 de la présente norme ou au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans la production d'animaux d'élevage tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question;
- b) les produits de soins de santé et les auxiliaires de la production animale Les produits de soins de santé incluent les médicaments, les remèdes, les parasiticides et autres substances employés pour maintenir ou restaurer la santé d'un animal. Les auxiliaires de la production animale incluent toutes les autres substances utilisées sur les animaux d'élevage et leurs lieux de vie. Les substances énoncées au tableau 6 de la présente norme ou au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans la production d'animaux d'élevage tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question;
- c) amendements de l'eau Les substances énoncées au tableau 3 de la présente norme ou au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans la production d'animaux d'élevage tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question.
- **11.4.2** Les interdictions énoncées en 1.4 s'appliquent à toutes les substances énumérées aux tableaux 5 et 6. Les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux substances produites sur des substrats ou des milieux de croissance (p.ex. les micro-organismes et l'acide lactique) :
- a) si la substance inclut le substrat ou milieu de croissance, les ingrédients du substrat ou milieu de croissance doivent être listés aux tableaux 5 ou 6 de la présente norme ou aux tableaux 5.2 ou 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- b) si la substance n'inclut pas le substrat ou le milieu de croissance, la substance doit être produite sur un substrat ou milieu de croissance non issu du génie génétique, si elle est disponible sur le marché.

Note : Au Canada, les aliments destinés aux animaux d'élevage terrestres et aquatiques sont régis par la même *Loi relative aux aliments du bétail* et les règlements associés, administrés par la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Tous les aliments pour animaux d'élevage doivent respecter les normes de composition et d'étiquetage du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*. Les ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux doivent être approuvés et inscrits à l'annexe IV ou V du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*. Certains ingrédients (p. ex. enzymes) nécessitent une homologation.

Tableau 5 — Aliments pour animaux, additifs pour alimentation animale et suppléments alimentaires

Note : Voir le tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Seuls les exceptions et les ajouts permis pour l'aquaculture sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Nom de la substance | Origine et utilisation |
|---|---|
| Agar | Liant pour aliments pour animaux. |
| Alginates | Liant pour aliments pour animaux. |
| Aliments pour animaux | Les aliments fournis doivent être de sources biologiques et peuvent inclure des produits de conservation d'ensilage. Voir le tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 Produits de conservation d'ensilage ou de foin. Voir aussi Poisson, Huile de poisson, Farine de poisson, Insectes, Huile d'insectes, Farine d'insectes et Farine d'algues. |
| Antioxydants | Les sources synthétiques sont permises lorsque requises par la loi ou quand les substances non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. |
| Carraghénane | Liant pour aliments pour animaux. |
| Enzymes | De sources non synthétiques. Les enzymes ne peuvent être utilisées pour stimuler la croissance ou la production. |
| Farine d'algues | De sources biologiques. Lorsque des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des sources durables peuvent être utilisées. |
| Farine de poisson | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Farine d'insectes | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Huile d'insectes | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Huile de poisson | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Insectes | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Nucléotides | |
| Pigments | De sources biologiques. Lorsque des sources biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des pigments non synthétiques peuvent être utilisés. |
| Plancton | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Poisson | Voir 6.6 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Stabilisants pour aliments pour animaux | Propionate de calcium et de sodium. |

Tableau 6 — Produits de soins de santé et aides à la production

Note : Voir le tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. Seuls les exceptions et les ajouts permis pour l'aquaculture sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Nom de la substance | Origine et utilisation |
|--|---|
| Acide acétique | De sources biologiques seulement pour usage interne. Des sources non biologiques peuvent être utilisées pour usage externe. |
| Androgènes | Voir 6.5.2 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Anesthésiques | L'utilisation est permise à condition d'observer un délai d'attente du double des exigences prévues sur l'étiquette. |
| Acide formique | Pour l'ensilage seulement. |
| Antibiotiques | Voir 6.6 et 6.7 pour les exigences qui s'appliquent. |
| Chlorure de potassium | Peut être utilisé pour traiter une maladie diagnostiquée. |
| Électrolytes | |
| Formaldéhyde | Traitement dans un bain pour la lutte contre les champignons sur les œufs et pour les géniteurs. Les géniteurs ne doivent jamais être considérés comme biologiques pour l'abattage. |
| Hormones de libération | Hormones de libération de la gonadotropine GnRH, GnRH-A, LHRH. Les exigences en 6.5.1 b) s'appliquent. |
| Oxygène | Peut être ajouté à l'eau pour maintenir un taux d'oxygène. |
| Parasiticides | Doivent respecter les exigences énoncées en 6.7 en ce qui concerne l'utilisation des parasiticides internes. |
| Permanganate de potassium | Pour la lutte contre les maladies et pour l'élimination du fer et du sulfure d'hydrogène dans l'eau. |
| Peroxyde d'hydrogène | |
| Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins | |
| Sel | |
| Terre de diatomées | Pour le contrôle des parasites externes, comme agent filtrant et comme auxiliaire de production. |

11.5 Listes des substances permises pour la préparation

- 11.5.1 Voir 6.1 et 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 pour la classification et les restrictions.
- **11.5.2** Les substances énoncées aux tableaux 6.3, 6.4 et 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises pour la préparation, tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question.

11.6 Listes des substances permises comme nettoyants, désinfectants et assainissants

- **11.6.1** Voir 7.1 de la norme CAN/CGSB-32.311 pour les détails de classification.
- **11.6.2** Les substances énoncées au tableau 7 de la présente norme ou aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises pour la production aquacole, tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question.

Tableau 7 — Nettoyants, désinfectants et assainissants permis sur les surfaces qui entrent en contact avec les produits biologiques pour lesquels une intervention subséquente est obligatoire

Note: Voir le tableau 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311. Seuls les exceptions et les ajouts permis pour l'aquaculture sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Nom de la substance | Origine et utilisation |
|--|---------------------------|
| Acide lactique | |
| Acide sulfamique | |
| Chlorhexidine | |
| Sulfate de potassium peroxymonosulfate | |
| Thiosulfate | Comme agent neutralisant. |

11.7 Substances en gestion des installations

- **11.7.1** Voir 8.1 de la norme CAN/CGSB-32.311 pour les détails de classification.
- **11.7.2** Les substances énoncées aux tableaux 8.2 et 8.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans les installations d'aquaculture, tant que l'origine et l'utilisation sont conformes aux annotations applicables à la substance en question.

Annexe A

(informative)

Classification des produits biologiques

Pour le tableau de classification des produits biologiques selon leur pourcentage d'ingrédients biologiques, voir l'annexe A de la norme CAN/CGSB-32.310.

Annexe B

(informative)

Principes de la production biologique dans l'histoire

Note : Les principes énumérés ci-dessous étaient les principes initiaux publiés en 2012. Bien qu'ils aient été mis à jour dans l'introduction de la présente norme, ils ont été conservés dans cette annexe pour donner un contexte aux plans biologiques existants.

La production aquacole biologique est basée sur des principes qui prônent de saines pratiques de production. Ces principes ont pour but d'accroître la qualité et la durabilité de l'environnement par le biais de méthodes spécifiques de gestion et de production. Elles permettent également d'assurer le traitement sans cruauté des animaux.

Les principes généraux de la production aquacole biologique sont les suivants :

- protéger l'environnement, minimiser la dégradation et l'érosion du milieu benthique, minimiser la dégradation de la qualité de l'eau, réduire la pollution, optimiser la productivité biologique et promouvoir un bon état de santé;
- 2. maintenir la stabilité biologique à long terme en favorisant les conditions propices à la diversité biologique;
- 3. recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation;
- 4. soigner adéquatement les animaux d'aquaculture de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux;
- préparer les produits biologiques, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation et de manipulation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades de la production.

Bibliographie

- [1] BioGro New Zealand, BioGro Organic Standards, 2009. Disponible à l'adresse www.biogro.co.nz.
- [2] BioSuisse, Bio Suisse Standards for the production, processing and marketing of 'Bud' products 2015. Disponible à l'adresse www.bio-suisse.ch.
- [3] Canadian Organic Aquatic Producers (COAP) Association, *COAP Organic Standards*, *2005*. La publication est diffusée par Canadian Organic Producers Association, 21 222, 24 Avenue, Langley, British Columbia V2Z 2A8. Courriel bhicks@firstmate.com.
- [4] Commission du Codex Alimentarius, CAC/GL 20-1995 *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires.* Disponible à l'adresse http://www.codexalimentarius.org.
- [5] Commission du Codex Alimentarius, CAC/GL 32-1999 Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique. Disponible à l'adresse http://www.codexalimentarius.org.
- [6] Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec, January 2016. Disponible à l'adresse http://www.cartv.gouv.qc.ca.
- [7] Conseil de l'Union européenne (CE), Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91. Disponible à l'adresse www.eur-lex.europa.eu/.
- [8] Conseil de l'Union européenne (CE), Règlement (CE) no 889/2008 du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. Disponible à l'adresse www.eur-lex.europa.eu/.
- [9] Culver, Keith et David Castle, *Aquaculture, Innovation and Social Transformation*, Springer Science+Business Media B.V., 2008. Disponible à l'adresse www.springer.com.
- [10] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Application du Code de conduite FAO pour une pêche responsable (1995)*. Disponible à l'adresse http://www.fao.org/fishery/code/fr.
- [11] KRAV, KRAV Standards, 2017. Disponible à l'adresse www.krav.se.
- [12] Naturland Association for Organic Agriculture, *Naturland Standards for Organic Aquaculture*, *05/2016*. Disponible à l'adresse <u>www.naturland.de.</u>
- [13] U.S. Department of Agriculture, Agricultural Marketing Service, National Organic Program. Disponible à l'adresse www.ams.usda.gov/AMSv1.0/nop.